

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire  
du 27 juin 2019

**Délibération n° 2019-109 – Urbanisme – Prescription de la révision allégée du plan local d'urbanisme de La Chapelle-la-Reine - définition des objectifs et précision des modalités de concertation**

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	55
Ne prend pas part au vote	0
Votants	55
Abstention	1
Blancs ou nuls	0
Suffrage exprimés	54
Majorité absolue	28
Pour	54
Contre	0

L'an deux mil dix-neuf, le 27 juin, à compter de 19h30, le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 21 juin 2019, s'est réuni à l'école Olivier Métra à Bois-le-Roi, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Magali BELMIN, Françoise BICHON-LHERMITTE, Sylvie BOUCHET-BELLECCOURT, Anne-Elisabeth BOURGUIGNON, Véronique FEMENIA, Monique FOURNIER, Colette GABET, Maryse GALMARD-PETERS, Chantal LE BRET, Geneviève MACHERY, Chrystel SOMBRET, Louise TISSERAND, Catherine TRIOLET, Nathalie VINOT.

MM. Pierre BACQUÉ, Jean-Luc BODIN, Jean-Louis BOUCHUT, Patrick CHADAILLAT, Alain CHAMBRON, Gérard CHANCLUD, Jean-Claude DELAUNE, Claude DÉZERT, David DINTILHAC, Philippe DOUCE, Thibault FLINÉ, Patrick GRUEL, Jean-Claude HARRY, Jean-Pierre JOUBERT, Patrice MALCHÈRE, Didier MAUS, Olivier PLANCKE, Patrick POCHON, Thierry PORTELETTE, David POTTIER, Daniel RAYMOND, Laurent SIGLER, Cédric THOMA, Frédéric VALLETOUX.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Geneviève ARNAUD donne pouvoir à M. Patrick POCHON.  
Mme Francine BOLLET donne pouvoir à Geneviève MACHERY.  
Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE donne pouvoir à Mme Sylvie BOUCHET-BELLECCOURT.  
Mme Muriel CORMORANT donne pouvoir à Mme Louise TISSERAND.  
Mme Hélène MAGGIORI donne pouvoir à M. Thibault FLINÉ.  
Mme Marie-Charlotte NOUHAUD donne pouvoir à M. Didier MAUS.  
Mme Chantal PAYAN donne pouvoir à M. Jean-Pierre JOUBERT.  
Mme Béatrice RUCHETON donne pouvoir à M. Pascal GOUHOURY.  
M. Michel BUREAU donne pouvoir à M. David POTTIER.  
M. Yann DE CARLAN donne pouvoir à M. Olivier PLANCKE.  
M. Philippe DORIN donne pouvoir à M. Thierry PORTELETTE.  
M. Philippe DROUET donne pouvoir à Mme Catherine TRIOLET.  
M. Brice DUTHION donne pouvoir à Mme Nathalie VINOT.  
M. Fabrice LARCHÉ donne pouvoir à Mme Chantal LE BRET.  
M. Aimé PLOUVIER donne pouvoir à M. Patrice MALCHERE.  
M. François ROY, donne pouvoir à M. Patrick GRUEL.

Membres ayant donné suppléance :

Mme Christiane WALTER à M. Jean-Luc BODIN.  
M. Christophe BAGUET à Mme Anne-Elisabeth BOURGUIGNON.

Membres absents :

Mme Roseline SARKISSIAN.  
Mme Valérie VILLIEZ.  
M. Dimitri BANDINI.  
M. Christian BOURNERY.  
M. Jean-Marie PETIT.  
M. Hubert TURQUET.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SIGLER.

**Rapporteur : Mme BOUCHET-BELLECCOURT**

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement et déplacements du 13 juin 2019.

**Contexte**

La commune de La Chapelle-la-Reine est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 14 décembre 2017 par le conseil communautaire du Pays de Fontainebleau. Après quelques années d'application de son PLU, la commune souhaite aujourd'hui l'ajuster afin de préciser certaines règles et permettre l'émergence récente de projets d'intérêts économiques locaux.

La commune de La Chapelle-la-Reine envisage ainsi de faire évoluer le règlement graphique et écrit de son plan local d'urbanisme afin de répondre aux objectifs suivants :

- corriger une erreur matérielle due à la mauvaise délimitation de la zone UAa qui entraînerait la réduction d'une partie de la zone urbaine (UC) et d'une partie de la zone naturelle de fond de jardin (Nj). Le classement actuel du terrain comprenant un garage automobile dans la zone UC n'est ni adapté au caractère de la zone ni aux réalités et besoins de l'activité exercée (règles d'emprise au sol, imperméabilisation...);
- modifier la règle sur les hauteurs en zone d'activités (UX). Des projets en cours et à venir pourraient dans la rédaction actuelle conduire à des demandes d'autorisation d'urbanisme pour des hauteurs d'installation sans limite. Il est question de limiter la hauteur des installations à celles existantes.

## Procédure

Au regard de la réduction de zones naturelles et agricoles qu'il conviendra de compenser si besoin, la procédure d'évolution du PLU envisagée est la révision allégée du PLU.

La procédure de révision allégée peut être engagée conformément à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lorsque les évolutions à apporter ont uniquement pour objet de :

- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- est de nature à induire de graves risques de nuisance.

La procédure de révision allégée du PLU est menée par le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en concertation avec la commune de La Chapelle-la-Reine.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme.

Le dossier de révision allégée doit faire l'objet d'une concertation avec la population permettant au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Le plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale telle que l'entend la législation 2010. Néanmoins, le projet devra également faire l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un complément de celle existante en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme dans la mesure où une partie du territoire de la commune est concernée par une zone NATURA 2000.

Le dossier de révision allégée est constitué d'un rapport de présentation et des différentes pièces (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés...) après modification. Il est complété par le contenu de l'évaluation environnementale.

Le conseil communautaire devra ensuite arrêter le projet de révision allégée et établir le bilan de la concertation. Le dossier fera l'objet d'un examen conjoint conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme notamment :

- de l'Etat,
- du maire de La Chapelle-la-Reine,
- des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Le projet sera ensuite soumis à enquête publique. Celle-ci sera organisée sur le territoire de la commune de La Chapelle-la-Reine et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. Le dossier sera complété de l'avis de l'autorité environnementale, du bilan de la concertation et du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des PPA.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera soumis pour approbation par délibération du Conseil communautaire.

La délibération adoptant la révision allégée sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle fera l'objet :

- d'un affichage en mairie et à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau durant un mois,

- d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Elle deviendra exécutoire dès sa réception par la Préfecture, la commune étant incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le document approuvé du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie de La Chapelle-la-Reine, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de Seine-et-Marne.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 104-8 et R. 104-9 du code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 10 mars 2014 et modifié le 2 septembre 2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 14 décembre 2017 par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération de la commune de La Chapelle-la-Reine en date du 19 mars 2019 demandant à la communauté d'agglomération de lancer une procédure de révision allégée de son PLU ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence plan local d'urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la révision allégée du PLU de La Chapelle-la-Reine afin de modifier le règlement graphique et écrit pour les motifs suivants :

- corriger une erreur matérielle due à la mauvaise délimitation de la zone UAa qui entraînerait la réduction d'une zone partie de la zone urbaine (UC) et d'une partie de la zone naturelle de fond de jardin (Nj). Le classement actuel d'un garage automobile dans la zone UC n'est ni adapté au caractère de la zone ni aux réalités et besoins de l'activité exercée (règles d'emprise au sol, imperméabilisation...) ;
- modifier la règle sur les hauteurs en zone d'activités (UX). Des projets en cours et à venir pourraient dans la rédaction actuelle (limitation de la hauteur des constructions à 17 m mais aucune limite pour les installations techniques) conduire à des demandes d'autorisation d'urbanisme pour des hauteurs d'installation sans limite. Il est question de limiter la hauteur des installations à celle existante sur les silos de la coopérative agricole présente, soit 25 mètres ;

Considérant que les motifs d'ajustements du PLU entre dans le champ d'application de la procédure de révision allégée ;

Considérant que le dossier de révision allégée du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, du fait de la présence

d'une zone Natura 2000 sur le territoire de la commune de La Chapelle-la-Reine;

Considérant que le dossier de révision allégée doit faire l'objet d'une concertation avec la population permettant au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ;

Considérant que le dossier de révision allégée doit être arrêté par le conseil communautaire du Pays de Fontainebleau ;

Considérant que la procédure de révision allégée doit faire l'objet d'une réunion d'examen conjoint notamment :

- de l'Etat,
- du maire de La Chapelle-la-Reine,
- des personnes publiques associées ou intéressées, mentionnées aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-12 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une enquête publique sera organisée sur le territoire de la commune de La Chapelle-la-Reine et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver les objectifs poursuivis de la révision allégée du PLU de La Chapelle-la-Reine à savoir :
  - o corriger une erreur matérielle due à la mauvaise délimitation de la zone UAa qui entraînerait la réduction d'une zone partie de la zone urbaine (UC) et d'une partie de la zone naturelle de fond de jardin (Nj). Le classement actuel d'un garage automobile dans la zone UC n'est ni adapté au caractère de la zone ni aux réalités et besoins de l'activité exercée (règles d'emprise au sol, imperméabilisation...)
  - o modifier la règle sur les hauteurs en zone d'activités (UX). Des projets en cours et à venir pourraient dans la rédaction actuelle conduire à des demandes d'autorisation d'urbanisme pour des hauteurs d'installation sans limite. Il est question de limiter la hauteur des installations à celles existantes;
- prescrire et mener la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de La Chapelle-la-Reine, conformément à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme ;
- autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une révision du PLU ;
- lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2019 et les années suivantes ;
- fixer a minima les modalités de la concertation prévues par les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme :
  - o mise à disposition du public, en mairie de La Chapelle-la-Reine et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public, et tenue d'un dossier alimenté par les documents de travail tout au long de la procédure et jusqu'à l'arrêt de la révision allégée du PLU de La Chapelle-la-Reine,
  - o de publier sur les sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau les informations liées au projet de révision allégée du PLU de La Chapelle-la-Reine,
- prendre les mesures de publicité suivantes :
  - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de la commune de La Chapelle-la-Reine,
  - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,

- une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération - 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans la commune de La Chapelle-la-Reine aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- préciser que la présente délibération doit être notifiée :
  - au Préfet du département de Seine-et-Marne,
  - aux Présidents du Conseil Régional et Départemental,
  - aux Présidents des chambres consulaires : du Commerce et d'Industrie, des Métiers, de l'Agriculture,
  - au Président du SCOT du Pays de Fontainebleau,
  - au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
  - au Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais,
  - au Directeur Départemental des Territoires,
  - à Madame l'Architecte des Bâtiments de France,
  - à l'autorité compétente en matière de transports urbains (IDF Mobilités).

## Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- d'approuver les objectifs poursuivis de la révision allégée du PLU de La Chapelle-la-Reine à savoir :
  - corriger une erreur matérielle due à la mauvaise délimitation de la zone UAa qui entraînerait la réduction d'une zone partie de la zone urbaine (UC) et d'une partie de la zone naturelle de fond de jardin (Nj). Le classement actuel d'un garage automobile dans la zone UC n'est ni adapté au caractère de la zone ni aux réalités et besoins de l'activité exercée (règles d'emprise au sol, imperméabilisation...) ;
  - modifier la règle sur les hauteurs en zone d'activités (UX). Des projets en cours et à venir pourraient dans la rédaction actuelle conduire à des demandes d'autorisation d'urbanisme pour des hauteurs d'installation sans limite. Il est question de limiter la hauteur des installations à celles existantes;
- de prescrire et mener la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de La Chapelle-la-Reine, conformément à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme ;
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une révision du PLU ;
- de lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- d'inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2019 et les années suivantes ;
- de fixer a minima les modalités de la concertation prévues par les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme :
  - mise à disposition du public, en mairie de La Chapelle-la-Reine et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public, et tenue d'un dossier alimenté par les documents de travail tout au long de la procédure et jusqu'à l'arrêt de la révision allégée du PLU de La Chapelle-la-Reine,
  - de publier sur les sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau les informations liées au projet de révision allégée du PLU de La Chapelle-la-Reine,
- de prendre les mesures de publicité suivantes :
  - un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de la commune de La Chapelle-la-Reine,

- o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
  - o une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
  - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération - 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans la commune de La Chapelle-la-Reine aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- de préciser que la présente délibération doit être notifiée :
- o au Préfet du département de Seine-et-Marne,
  - o aux Présidents du Conseil Régional et Départemental,
  - o aux Présidents des chambres consulaires : du Commerce et d'Industrie, des Métiers, de l'Agriculture,
  - o au Président du SCOT du Pays de Fontainebleau,
  - o au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
  - o au Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais,
  - o au Directeur Départemental des Territoires,
  - o à Madame l'Architecte des Bâtiments de France,
  - o à l'autorité compétente en matière de transports urbains (IDF Mobilités).

Il est rappelé que conformément aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme sont consultées à leur demande :

- les associations locales d'usagers agréées, les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ainsi que les maires des communes limitrophes,
- les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunales limitrophes,
- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétent,
- les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Pascal GOUHOURY



Certifié exécutoire le **10 JUIL. 2019**  
Publication le **10 JUIL. 2019**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/03/2019

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
22	17	19

Vote
A l'unanimité
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Fontainebleau  
Le : 26/03/2019  
Et  
Publication ou notification du : 26/03/2019

L'an 2019, le 19 Mars à 20:45, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de La Chapelle-La-Reine s'est réuni à la salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHANCLUD Gérard, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles avec l'ordre du jour ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 13/03/2019. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 13/03/2019.

**Présents** : M. CHANCLUD Gérard, Maire, M. HARRY Jean-Claude, M. HOUY Olivier, Mme TORQUE Isabelle, M. LAMBERT Jean-Luc, Mme SOREL Jeanne-Marie, M. FROT Michel, Mme MONTAGNIER Ginette, M. ETIFIER Luc, M. LIORET Hervé, M. LEGER Gabriel, M. MAUNY Didier, M. PROUT Pascal, Mme SAMMUT Laurence, Mme LUKEC Isabelle, M. MALMASSON Frédéric, Mme CODANI Christine

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DUVAL Régine à M. HOUY Olivier, Mme LE CARRET Anne à Mme TORQUE Isabelle  
Excusé(s) : Mme POMPON Ninni, M. GOHIER Sylvain

Absente : Mme CREUZET Patricia

Etait aussi présente : Mme ALIX Sylviane

**A été nommé(e) secrétaire** : ETIFIER Luc

### 2019MARS03 – P.L.U. : révision

M. le Maire passe la parole à M. LAMBERT qui explique qu'une révision du P.L.U. est souhaitée pour permettre :

1. Une extension du Garage CITROËN liée au développement d'une deuxième marque automobile ;
2. Une modification de la règle sur les hauteurs en zone UX : des projets en cours et à venir pourraient dans la rédaction actuelle conduire à des demandes pour des hauteurs d'installation sans limite. La volonté de la Commune est de limiter la hauteur des installations à celle existante sur les silos de la coopérative agricole, soit 25 mètres ;
3. Une éventuelle installation du crématorium en zone agricole faisant suite à une demande d'un porteur de projet (d'autres terrains sont aussi à l'étude) ;
4. Une extension du secteur AC : il s'agit d'une demande de renouvellement d'autorisation. Dossier en cours à la DRIEE.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le P.L.U,

Considérant qu'une révision de ce P.L.U. est indispensable afin de satisfaire des besoins et des demandes en matière d'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- autorise M. le Maire à engager toutes démarches relatives à cette révision du Plan Local d'Urbanisme,
- demande à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) de prendre en considération ces quatre points dans le cadre de la révision du P.L.U.,
- souhaite que cette demande de révision soit prise en considération lors du prochain conseil communautaire du mois d'avril 2019.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 26/03/2019  
Le Maire  
Gérard CHANCLUD

